



Rapporteur : M. MARTIN

50529

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

**Autorisation mandat spécial à caractère récurrent - Année 2025 -
Complément**

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARTIN, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme QUILAN), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LARUE (pouvoir donné à M. HERVÉ), Mme LE FRÈNE (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PERRIN (pouvoir donné à M. GUIDONI), M. PICHOT (pas de pouvoir donné), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à M. SOULABAILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 et L. 3123-19 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2025 portant autorisation de mandats spéciaux à caractère récurrent au titre de l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Exposé :

L'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que les membres du Conseil départemental ont droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil départemental.

En application de ces dispositions, la Commission permanente est régulièrement saisie de demandes d'octroi de mandats spéciaux pour les conseiller.ères appelé.es à se déplacer dans ce cadre. Il convient de se référer à la circulaire plus ancienne du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, pour avoir quelques éclaircissements sur la notion de mandat spécial et ses conditions d'exercice.

Ainsi, et afin d'éviter de multiples passages en Commission permanente, cette circulaire précise qu'il est possible de définir une mission qui pourra permettre le remboursement de plusieurs séjours et transports tout au long de l'année, dès lors que la délibération en aura reconnu l'opportunité.

Les déplacements de monsieur SOULABAILLE, Vice-président du groupe de travail « Biodiversité et eau » au sein de la commission « Transition écologique et développement durable » de l'association Départements de France relèvent de ce cas de figure et peuvent donner lieu à l'octroi d'un mandat spécial à caractère récurrent.

En application du principe de l'annualité budgétaire, le mandat récurrent devra être renouvelé pour l'année 2026.

Décide :

- de compléter la délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2025 portant autorisation de mandats spéciaux à caractère récurrent au titre de l'année 2025, en octroyant un mandat récurrent à monsieur SOULABAILLE pour participer, au titre de l'année 2025, aux instances et commissions de l'association Départements de France, qui se tiennent à Paris en général ;

- d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et le cas échéant de garde ou d'assistance engagés dans ce cadre.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
7 mars 2025
ID: CP20253112

Pour extrait conforme